



PROCES-VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 30 mai 2023 à 19h00

Le 30 mai à 19 heures de l'année deux-mille vingt-trois, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages sous la présidence de Monsieur Claude MARIN, Maire, conformément aux dispositions *du Code général des collectivités territoriales (Art. L 2121.7 à L. 2121.34)*.

Etaient Présents : M. MARIN Claude, Mme PENAVALIRE Sandrine, M. MILHAU Claude, Mme JACOB Herveline M. FRUET René, M. DE ALMEIDA CHAVES Guillaume, Mme Laurence CAMUS, M. LAMANTIA Jean Marc, M. RUBIO Jean, M. RICARD Jean-Luc, M. SFORZIN Denis, Mme VILALTA Brigitte Mme CALVIGNAC Corinne Mme CAMILLO Eliane

Etaient absents excusés : M. Patrice GERBER, Mme ESPINOSA Emma, Mme FAURE Véronique
Mme PRUDON Laurence

Pouvoirs :

Mme FAURE Véronique à M. MARIN Claude.

Mme PRUDON Laurence à Mme JACOB Herveline

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Mme Sandrine PENAVALIRE est élue secrétaire de séance.



Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et schéma directeur des eaux usées et eaux pluviales

Dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de Saint Loup Cammas souhaite mettre à jour les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales à annexer à ce document.

La commune a ainsi confié au bureau d'études Setec Hydratec l'élaboration du schéma directeur et du zonage des eaux usées et des eaux pluviales sur son territoire.

Cette étude entre dans le cadre d'application de la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et doit permettre à la commune d'asseoir une politique cohérente pour la **mise en conformité réglementaire et technique** de l'assainissement de ses eaux usées et pluviales.

Le **zonage d'assainissement** s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 35-III de la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (modifiée par la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) et a pour objet de définir les différents modes et règles de gestion de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire communal.

Il est établi selon l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dans lequel il est indiqué que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

- Pour les **eaux usées** :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

- Pour les **eaux pluviales** :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement



Ainsi, Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux d'approuver le zonage d'assainissement, ainsi que les schémas directeurs des eaux usées et pluviales, et de l'autoriser à mettre en enquête publique ces dossiers.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-10

Vu la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses article L 123-1 et suivants et R 123.1 et suivants,

Vu la décision 2023DK020 de la Mission régionale d'autorité environnementale du 13 avril 2023 dispensant le projet d'évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : APPROUVE le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et schéma directeur des eaux usées et eaux pluviales

Article 2 : AUTORISE le Maire à soumettre ces dossiers en enquête publique.

Adopté à l'unanimité

POUR : 16

CONTRE : 0

La(e) secrétaire de séance,

Le Maire,

Claude MARIN



